

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS ALLAINE
de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations situées à MIRIBEL**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.541-15-11 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement, codifié aux articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 autorisant la SAS ALLAINE à exploiter des installations de production de matières plastiques par injection sur la commune de Miribel- ZI de la Tuillière – 85 rue de la Traille ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS ALLAINE, notamment sur les conditions d'approvisionnement et de rejet des eaux de son site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2024, suite à une visite d'inspection sur le site exploité par la SAS ALLAINE à MIRIBEL effectuée le 19 mars 2024 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 22 mars 2024 transmettant à la SAS ALLAINE, son rapport suite à la visite du 19 mars 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2024, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la SAS ALLAINE entre dans le champ d'application du décret du 16 avril 2021 susvisé relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SAS ALLAINE n'a pas mis en œuvre les dispositions imposées par le décret du 16 avril 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des granulés plastiques industriels sont dispersés dans l'environnement du fait de l'activité de la SAS ALLAINE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SAS ALLAINE de respecter les dispositions du décret du 16 avril 2021 susvisé pour son établissement situé à MIRIBEL ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière d'équipements prévenant les rejets canalisés de granulés plastiques industriels dans l'environnement

La SAS ALLAINE, dont le siège social est situé ZI de la Tuillière – 85 rue de la Traille à MIRIBEL est mise en demeure, en ce qui concerne son usine de transformation de polymères sise à la même adresse, de respecter sous un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière de procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

La SAS ALLAINE est mise en demeure, en ce qui concerne son usine de transformation de polymères sise sur le territoire de la commune de MIRIBEL, de respecter, sous un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-362 du code de l'environnement.

Article 3 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière d'audit des procédures par un organisme accrédité visant à prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

La SAS ALLAINE est mise en demeure, en ce qui concerne son usine de transformation de polymères sise sur le territoire de la commune de MIRIBEL, de respecter sous un délai maximal de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-364 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à madame la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS ALLAINE – ZI de la Tuillière – 85 rue de la Traille – 01700 MIRIBEL ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de MIRIBEL,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **18 AVR. 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET